



## Nouvelles restrictions en matière d'utilisation des rodenticides de catégorie commerciale en milieu agricole

Des restrictions sur les étiquettes de plusieurs rodenticides à usage commercial homologués pour lutter contre le rat surmulot, le rat noir et la souris commune entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces restrictions visent à empêcher que des enfants et des animaux non ciblés soient accidentellement exposés à des rodenticides.

Ces restrictions s'appliquent aux produits homologués pour utilisation dans les bâtiments et les structures et autour de ceux-ci. L'utilisation des rodenticides dans des secteurs tels que les champs, les terres cultivées, les vergers, les sites d'enfouissement (dépotoirs) et les pépinières n'a pas changé, à moins que ces secteurs soient ouverts au public ou que des animaux de compagnie ou du bétail puissent y manger des appâts.

Les principales nouvelles exigences sont les suivantes :

- Les appâts doivent être installés dans des points d'appât inviolables ou hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage ou des animaux sauvages non ciblés.
- Les rodenticides installés à l'extérieur et en surface doivent se trouver dans des points d'appât inviolables (l'installation d'un appât dans une balle de foin sans point d'appât sera encore permise).
- L'utilisation en milieu résidentiel ou à l'extérieur de rodenticides contenant certaines matières actives et certains produits concentrés (dilués par l'utilisateur sous forme solide ou liquide) est dorénavant interdite.

**Quels sont les produits qui peuvent être utilisés contre les rats et les souris dans les champs et dans les fermes?** Le tableau suivant donne des renseignements généraux quant aux sites où les rodenticides à usage commercial peuvent être utilisés.

Matière active		Forme de l'appât (soit liquide ou solide)	Site			
			À l'intérieur	À l'extérieur des bâtiments et des structures <sup>1</sup>	Sites d'enfouissement (dépotoir)	Autres sites extérieurs (par exemple, terres cultivées, champs, pépinières)
Non anticoagulants	Brométhaline	Solide	✓			
	Phosphure de zinc	Solide	✓	✓		
Anticoagulants de première génération	Warfarine	Solide	✓	✓		
	Chlorophacinone	Solide	✓	✓	✓	✓
	Diphacinone	Solide	✓	✓	✓	✓
Liquide			✓			
Anticoagulants de seconde génération	Brodifacoum	Solide	✓			
	Bromadiolone	Solide	✓	✓		
	Diféthialone	Solide	✓			

<sup>1</sup>Dans un rayon de 15 mètres des bâtiments ou des structures, ou jusqu'à 100 mètres des bâtiments ou des structures si l'appât est installé le long d'une clôture dans un point d'appât inviolable fixé au sol ou à la clôture. ***Il importe de noter que, pour chaque matière active, les secteurs d'utilisation homologués peuvent varier d'un produit à l'autre. Il vous incombe de lire et de suivre le mode d'emploi de l'étiquette de chacun des rodenticides ainsi que des autres produits antiparasitaires.***

### **Comment ces restrictions affectent-elles l'utilisation des rodenticides dans un lieu résidentiel ou près d'une ferme?**

Les fermes peuvent comprendre divers types de bâtiments ou de structures, dont des résidences. Une maison sur une ferme ou près de celle-ci est considérée comme un milieu résidentiel. Il peut être nécessaire d'avoir à adapter le choix de produits antiparasitaires selon le milieu résidentiel visé ou d'utiliser des appâts inviolables dans les endroits accessibles aux enfants.

### **Quels sites seraient raisonnablement jugés non accessibles (« hors de la portée ») des enfants et des animaux non ciblés, c'est-à-dire qu'il ne serait pas nécessaire d'y utiliser un point d'appât?**

En cas de doute, c'est-à-dire dans les endroits où il est peut probable, mais tout de même possible, d'y retrouver un animal non ciblé ou un enfant, il faut utiliser un point d'appât.

Voici des exemples d'emplacements qui sont habituellement considérés comme étant « hors de portée » :

- les espaces en claire-voie des caillebotis;
- les terriers;
- entre les murs;
- à l'intérieur d'une botte de foin ou d'une meule.

### **Pourquoi Santé Canada impose-t-il ces restrictions à l'utilisation des rodenticides?**

Ces mesures de protection supplémentaires s'inscrivent dans une stratégie globale de réduction de risques liés à l'utilisation de divers rodenticides contenant les matières actives suivantes : brodifacoum, bromadiolone, brométhaline, chlorophacinone, diféthialone, diphacinone, phosphure de zinc et warfarine. Ces mesures découlent d'une évaluation scientifique des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement, de même que de la valeur du produit (c'est-à-dire sa contribution à lutte antiparasitaire). Dans le cadre de cette évaluation, les déclarations signalant une exposition accidentelle au Canada et aux États-Unis ont été examinées, étant donné la similitude des profils d'emploi de ces produits dans les deux pays. Bien que l'évaluation de la valeur tienne compte des conséquences pour l'utilisateur (par exemple, le coût de mise en œuvre) des stratégies proposées d'atténuation des risques, cette valeur est jugée en rapport avec les effets potentiels du produit sur la santé humaine et l'environnement.

Dans le cadre de la consultation publique sur les restrictions supplémentaires proposées, certaines des mesures prises ont été d'aviser le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides de la décision à venir en matière d'homologation, d'inviter des intervenants à participer aux réunions, de visiter les régions et de continuer à collaborer avec les agents régionaux. Les consultations ont eu lieu en 2007 (le document REV2007-04 a été publié) et en 2009 (le document REV2009-05 a été publié). Les commentaires reçus lors de ces consultations ont été pris en compte avant la publication de la décision définitive (REV2010-17). Tous les documents de décision sont disponibles dans le site Web de Santé Canada.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au 1-800-267-6315 ou en visitant notre site Web.**